

BGer 6B_1026/2020 vom 29. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1026_2020

FR: TF 6B_1026/2020 du 29 septembre 2020

IT: TF 6B_1026/2020 del 29 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 13 janvier 2020, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a condamné A. _____, pour tentative d'entrave à l'action pénale, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 40 fr. le jour, avec sursis durant deux ans, ainsi qu'à une amende de 400 francs.

Par jugement du 24 juin 2020, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté l'appel formé par A. _____ contre ce jugement et a confirmé celui-ci.

A. _____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement du 24 juin 2020.

E. 2

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Par ailleurs, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits. Il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156 et les références citées).

En l'espèce, le recourant ne formule pas de conclusions. On comprend cependant qu'il entend obtenir un acquittement. Le recourant se contente d'annoncer qu'il disposerait d'une preuve le disculpant, perdant de vue qu'un moyen de preuve nouveau - à supposer qu'il eût été produit dans le délai de recours - serait irrecevable (cf. art. 99 al. 1 LTF). Le grief du recourant s'épuise donc dans une contestation appellatoire de sa condamnation.

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 2 ; 106 al. 2 LTF), le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Le recours doit être déclaré irrecevable. Le requérant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.